

SOCIÉTÉ DE TIR AU PISTOLET

***Les Pistoliers de la
Venoge***

STATUTS

2023

- Article 1 Nom**
Le 30 mai 1978 et pour une durée indéterminée, a été constituée à Bussigny, au sens des articles 60 et suivants du CCS, une société de tir au pistolet. Elle a reçu le nom de "Pistoliers de la Venoge"
- Article 2 But**
La société a pour but, dans un esprit de camaraderie sportive, de maintenir et développer l'aptitude au tir aux armes de poings (pistolets et revolvers).
- Article 3 Siège**
Le siège de la société est Bussigny.
- Article 4 Société**
La Société est membre de la Société Vaudoise des Carabiniers (SVC), de la Fédération Suisse des Tireurs (FST) ainsi que de l'Assurance-accidents des sociétés suisses de tir (AAST)
- Article 5 Membres**
La société est composée de :
- membres actifs
- membres moniteurs de tir
- membres honoraires
- membres d'honneur
- Article 6 Membres actifs**
Il s'agit de tous les membres de la société soumis au régime des cotisations annuelles. Leurs droits et obligations envers la société sont régis par les présents statuts.
En cas d'appartenance d'un membre des Pistoliers de La Venoge à une autre société de tir, le comité statue sur son niveau de société au sein de la FST.
- Article 6-A Membres moniteurs de tir**
Les moniteurs peuvent être actifs mais aussi honoraires ou d'honneur. Leur travail est d'assurer la bonne marche du stand et la sécurité des tirs. Ils sont à jour de leur formation.
Le comité désigne les moniteurs officiels qu'il reconnaît pour la sécurité du stand lors des journées de tir des Pistoliers de la Venoge.
- Article 7 Membres honoraires**
Après 25 années de sociétariat, les membres sont automatiquement promus "membres honoraires" et exonérés de cotisations. Ils conservent néanmoins leurs droits et obligations envers la société. Les années passées au sein du Comité comptent double.
- Article 8 Membres d'honneur**
Tout membre qui aura rendu des services exceptionnels à la société pourra, sur proposition du Comité, être proclamé "membre d'honneur"

par l'Assemblée Générale. Il est exonéré de cotisations mais conserve néanmoins ses droits et obligations envers la société.

Article 9

Admissions

- Tout(e) citoyen(ne) suisse atteignant, dans l'année, l'âge de 18 ans, peut devenir membre de la société. Les ressortissant(e)s étranger(e)s sont admis(es) sur autorisation des autorités militaires cantonales. Le demandeur doit être présenté par deux parrains ou marraines membres de la société. Les demandes d'admission sont présentées, par écrit, au Comité qui statue.
- Le comité en tout temps peut décider d'un moratoire et geler les admissions de nouveaux membres pour une période déterminée.
- Tout nouveau membre accepté par le comité est admis à titre provisoire et passe par une période probatoire de 2 ans. A l'issue de cette période le comité statuera sur son admission. Seront étudiés :
 - Son comportement et assiduité au sein de la société et lors des entraînements et ouverture du stand.
 - Sa participation aux tâches et obligations de l'association (Lotos, Fêtes communale, manifestations et travaux sur le stand etc.)
- Après validation par le comité ; son admission finale sera soumise au vote de l'assemblée générale lors de la plus proche séance qui suivra cette période

Article 10

Démissions

Les membres peuvent démissionner en tout temps. L'annonce en est faite par écrit au Comité. La démission entraîne la perte de tout droit à l'avoir de la société et à toute allocation. La cotisation reste due pour l'année en cours.

Article 11

Exclusions

11-A : Tout membre reconnu coupable d'actes pouvant porter préjudice à la société pourra en être exclu. La proposition d'exclusion doit émaner du Comité et figurer à l'ordre du jour. Elle sera prononcée par l'Assemblée Générale. Une exclusion entraîne la perte immédiate de tout droit à l'avoir de la société et à toute allocation.

11-B : Le Comité dispose, par contre, du droit d'exclure un membre :

- Pour non-paiement de ses cotisations et ce dès le deuxième non-paiement consécutif.
- Dans l'année considérée, pour le non-respect du règlement intérieur mentionné à l'article 18.

Société de tir au pistolet
**LES PISTOLIERS
DE LA VENOGNE**
1030 BUSSIGNY

Article 12

Finances

La caisse de la société est alimentée par :

- les finances d'entrée
- les cotisations annuelles

- les subsides, dons, legs, etc...

Les montant des cotisations et finances d'entrées sont fixés lors de chaque Assemblée Générale. Son montant est exigible au plus tard pour le dernier jour du mois d'avril de l'année considérée. Passé cette date la cotisation est considérée comme non payée.

Article 13 **Organisation**

Les organes de la société sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- la commission de vérification des comptes

Article 14 **L'Assemblée Générale Ordinaire**

Elle représente l'organe suprême de la société. L'Assemblée Générale doit avoir lieu au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année. Ses attributions sont :

- nommer le président et les membres du Comité
- nommer les vérificateurs des comptes
- nommer les membres d'honneur
- approuver les comptes et le rapport des vérificateurs
- approuver le budget et le programme d'activité annuel
- fixer le montant de la cotisation et la finance d'entrée
- modifier les statuts
- se prononcer sur l'exclusion d'un membre en rapport avec l'article 11-A
- décider de la dissolution de la société

Article 15 **Assemblée Générale Extraordinaire**

Des Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par le Comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit. La demande doit être adressée au Comité avec une proposition d'ordre du jour. L'Assemblée sera réunie dans un délai de 30 jours dès réception de cette demande.

Article 16 **Convocation**

Chaque Assemblée Générale doit faire l'objet d'une convocation écrite par courrier ou mail envoyée aux membres, au moins dix jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être remises au Comité cinq jours, au moins, avant chaque Assemblée Générale.

Article 17 **Vote**

Sauf décision contraire, les votes s'expriment à main levée, à la majorité simple. Le président ne prend pas part au vote sauf pour départager lors d'une égalité.

Article 18 **Le Comité (Homme / Femme)**

Le Comité se compose de

- un président
- un secrétaire
- un caissier
- un chef moniteur

- De 2 à 4 membres adjoints

Le comité comprend deux moniteurs de tir au minimum.

Ils sont tous nommés pour un an et rééligibles lors de chaque Assemblée Générale.

Un membre du comité ne peut pas être membre d'un comité d'une autre société de tir.

Le Comité s'organise lui-même. Il veille aux intérêts de la société et les défend. En cas de vote nécessaire, ils s'expriment à main levée, à la majorité simple. En cas d'égalité le vote du président compte double.

Lorsqu'un membre désire démissionner du Comité, il doit en faire part, par écrit et au plus tard, lors de la séance de Comité précédant l'Assemblée Générale.

Le comité établit un règlement intérieur révisable chaque année détaillant le calendrier et les règles de fonctionnement du stand. Il détaille notamment les permanences au stand des moniteurs et membres du comité, ainsi que les tâches affectées nominativement aux membres.

Le comité prononce les avertissements aux membres pour non-respect du règlement intérieur. Au 2ème avertissement le comité peut prononcer l'exclusion du membre. Ces avertissements se font par écrit ou mail simples ou oralement lors du non respect et contresigné sur une feuille d'avertissement.

L'exclusion entraîne la perte immédiate de tout droit à l'avoir de la société et à toute allocation.

Le règlement intérieur pour l'année est affiché sur le panneau d'information du stand afin que nul n'en ignore les règles.

Article 19 **Le président**

Le président doit résider dans la région. Il représente la société vis-à-vis des tiers, dirige les débats des Assemblées Générales et de Comité. Lors de chaque Assemblée, il présente un rapport sur la marche de la société. Sa signature, jointe à celle du secrétaire ou du caissier, engage valablement la société.

Article 20 **Le secrétaire**

Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et gère la correspondance de la société. Il tient à jour la liste des membres.

Article 21 **Le caissier**

Le caissier gère les finances de la société. A chaque Assemblée Générale, il présente un rapport sur l'année écoulée ainsi que le budget pour l'année à venir. Conjointement avec celle du président, sa signature engage financièrement la société.

Article 22 **La commission de vérification**

Elle est composée de deux membres, nommés pour une période de 3 ans, changeant de fonction chaque année. (suppléant ⇒ membre adjoint ⇒ rapporteur). Elle est responsable du contrôle des comptes et de la

tenue des registres de la société. Son rapport écrit est soumis à l'Assemblée Générale. Elle a en tout temps le droit de se faire présenter les comptes.

Article 23 Membres adjoints au Comité

Ils sont au nombre de 2 à 4. Leur travail est d'assurer la bonne marche de la société.

Article 24 Tirs

Le programme des tirs est établi chaque année par le Comité qui en fixe les dates. Chaque tireur est tenu d'acquérir un carnet annuel de tir dès sa première présence sur le stand de l'année en cours.

Article 25 Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. La majorité des trois quarts des membres présents est requise. Les propositions de modifications doivent figurer à l'ordre du jour.

Article 26 Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une Assemblée Générale, à la majorité des trois quarts des membres présents. Le solde actif sera maintenu à disposition d'une société de tir similaire qui pourrait se constituer par la suite, à la condition que son but soit conforme à celui mentionné sous l'article 2 des présents statuts et qu'elle soit membre de la société cantonale de tir.

Article 27

Les Pistoliers De La Venoge s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Les Pistoliers De La Venoge reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Article 28

La Fédération sportive suisse de tir, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 («Champ d'application personnel») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic («Statuts concernant le dopage») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse («Statuts en matière d'éthique») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Les Pistoliers De La Venoge s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie des Pistoliers De La Venoge ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Article 29 Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après «la Chambre disciplinaire») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La Chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

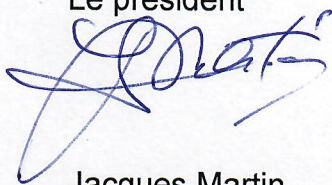
Article 30 Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés lors de l'Assemblée Générale du 06 mars 2023 remplacent ceux édictés le 5 mars 1999 et entrent immédiatement en vigueur. Sous réserve de leur approbation par l'autorité militaire du Canton de Vaud.

Bussigny, le 06 mars deux mille vingt trois.

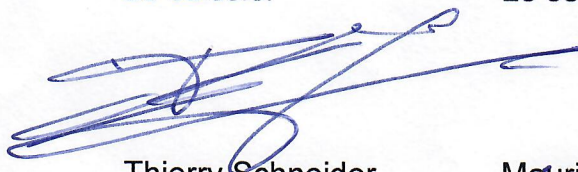
Société de tir en plombs
**LES PISTOLIERS
DE LA VENOGNE**
1080 BUSSIGNY

Le président



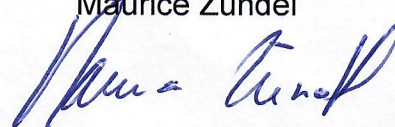
Jacques Martin

Le caissier



Thierry Schneider

Le secrétaire



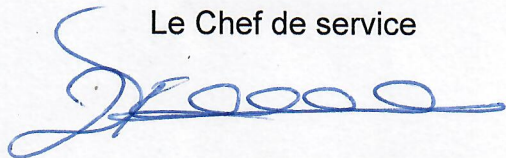
Maurice Zündel

Approuvé par :

Le Service de la sécurité civile et militaire

Le : 03 juillet 2024

Le Chef de service



Association Vaudoise de Tir Sportif
(~~Société Vaudoise des carabiniers~~)

Le : 3 juin 2024

Le président Catherine Pilet



La secrétaire Virginie Cément

